

COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2020

En exercice	15
Présents	14
Votants	15
Visa sous-préfecture	
le :	
Affiché le :	

L'an deux mil vingt, le 24 septembre, à 20 h 45 mn, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de M. Michel COLLET, Maire de Guibeville.

Etaient présent(e)s : Mesdames Stéphanie BAC, Martine BERTINOT, Muriel CANTIN Lucie DURAND, Valérie LELU-DARPEIX, Gaëlle NEDELEC et Messieurs Marc BAREZ, Christian BROUSSET, Michel COLLET, Emile DELAG, Yoann DOUCANE, Rémi GRANELLI, Bernard LEPARQ, Thierry RATONI.

Etait représenté : Monsieur Bernard LAJOURNADE représenté par Monsieur Thierry RATONI.

Secrétaire de Séance : Mme Muriel CANTIN

ORDRE DU JOUR

Lecture décisions prise depuis le précédent conseil,

Approbation du dernier Compte-Rendu,

Finance :

- 1- Décision modificative n°1
- 2- Attribution des subventions aux associations,

Ressources Humaines :

- 3- Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires,
- 4- Mise en place du Compte-Épargne Temps,
- 5- Attribution de la prime Covid-19,
- 6- Mise en place des avantages en nature – repas,

Travaux :

- 7- Acquisition d'une auto-laveuse,
- 8- Acquisition de corbeilles rondes pour la commune,
- 9- Acquisition de décoration pour les illuminations de Noël,
- 10- Renouvellement du contrat de maintenance du radar pédagogique,
- 11- Avenant n°1 à la MOE – annule et remplace la délibération 91.20.31

Scolaires :

- 12- Tarifs périscolaire rentrée 2020,
- 13- Tarifs centre de loisirs 2020-2021,

Affaires générales :

- 14- Représentation aux différents syndicats,
- 15- Refus des transferts de pouvoir de police du maire

- 16- Questions Diverses.

Informations liées au Conseil du 24 septembre 2020 :

Il est procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, Mme Muriel CANTIN est désignée à l'unanimité.

Il est procédé à la lecture de décision prise depuis le précédent conseil :

- 20/08 : contrat de partenariat avec la lisière pour le festival de jour de nuit 2020,
- 20/09 : Convention de livraison de baguettes pour la restauration scolaire,
- 20/10 : contrat de dératisation Ecolab,
- 20/11 : convention proxicompte La Poste,
- 20/12 : convention avec le CIG Versailles concernant le remboursement des honoraires des médecins,
- 20/14 : convention de prêt du dispositif de recueil mobile avec la préfecture

Madame Martine BERTINOT est arrivée à 20h56 et a pris part au vote de la délibération n°2.

Compte-rendu de la séance précédente :

Le compte-rendu de la séance du 8 juillet 2020 est approuvé à l'unanimité.

N°1 – Décision Modificative n°1

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à quelques modifications en vue de régulariser certaines opérations comptables,

CONSIDERANT que l'article budgétaire 2051 utilisé n'est pas suffisamment provisionné,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de porter à l'équilibre cet article.

APRES DELIBERATION

APPROUVE à l'unanimité la décision modificative ci-après :

chapitre	article	désignation	montant des crédits ouverts avant DM	Décision modificative	montant des crédits ouverts après DM
20	2051	Concession et droits similaires	1 000€	+ 2 000€	3 000€
21	2183	Matériel de bureau	8 256€	- 2 000€	6 256€

ACCEPTÉ d'apporter au Budget primitif 2020 les ouvertures de crédit équilibrées en dépenses et en recettes reprises ci-dessus

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes correspondants Chapitre 20 : + 2 000 € : Chapitre 021 : - 2 000 € :

N°2 – Demande de Subvention pour l'année 2020.

CONSIDERANT la demande formulée par certaines associations locales en vue d'obtenir une subvention de fonctionnement au titre de l'exercice 2020,

SUR la proposition de la Commission Communale des Finances,

APRES DELIBERATION

DECIDE à l'unanimité d'attribuer des subventions aux associations suivantes comme suit :

	<u>2020</u>
GYMAGUIB	1600
COMIFET	5500€ 764,14€ (exceptionnel masques) 239€ (exceptionnel Stylos) Soit un total de 6503,14€
Amicale secrétaires mairie	100€
Union Nat. Combattants	300
Les jeunes Sapeurs-Pompiers de l'Essonne	350€

N°3 – Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007 modifiant le décret n°2002-60,

Vu le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 fixant la rémunération des heures complémentaires des agents à temps non complet,

Considérant la nécessité de mettre à jour l'indemnisation des heures supplémentaires pour les agents.

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 3 septembre 2020.

Considérant ce qui suit :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Dans ce cas, ils sont rémunérés sur la base d'une proratisation du traitement tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée légale du travail. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail, les heures supplémentaires

peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures.(exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h maximum}$).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

APRES DELIBERATION

Le conseil municipal, à l'unanimité :

INSTAURE les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et (le cas échéant) les agents contractuels de droits publics relevant des cadres d'emplois suivants :

- Rédacteur,
- Adjoint Administratif,
- Adjoint d'Animation,
- Adjoint Technique,
- ATSEM,
- animateur.

DÉCIDE de compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Pour les heures supplémentaires le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Les heures complémentaires pourront être également rémunérées.

DÉCIDE de majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

PRÉCISE que le contrôle des heures supplémentaires et complémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

PRÉCISE que les dispositions applicables sont celle du décret du 14 janvier 2002 ainsi que le décret n°2007-1630.

PRÉCISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

N°4 – MISE EN OEUVRE D'UN COMPTE-ÉPARGNE TEMPS

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 7-1,

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

VU l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

CONSIDÉRANT que lors du recrutement de Madame Isabelle JOUNY, intervenu le 1^{er} janvier 2019, elle disposait dans son ancienne collectivité d'un CET,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Comité technique en date du 3 janvier 2020,

Monsieur le Maire rappelle que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais que l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation

des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

APRÈS DÉLIBÉRATION

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

PRÉCISE que la demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

DÉCIDE de fixer les modalités d'application du compte épargne temps de la façon suivante:

➤ **L'alimentation du CET :**

Le CET est alimenté selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004 sur décision de l'agent :

- Par des congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement ;

- Par des jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail) ;
- Par des heures supplémentaires, complémentaires à raison de 5 jours par an.

Le CET peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de 60 jours.

➤ **Procédure d'ouverture et d'alimentation du CET :**

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

Le conseil fixe au 31 décembre de l'année en cours la date à laquelle doit, au plus tard, parvenir la demande de l'agent concernant l'alimentation du C.E.T. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Chaque année le service ressources humaines ou la Direction générale des Services communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés), dans les quinze jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte. (Ce délai doit permettre à l'agent de choisir son option avant le 31 janvier de l'année n+1)

➤ **L'utilisation du CET :**

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption, paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET. Qu'il soit titulaire ou contractuel, il peut utiliser les jours épargnés sous la forme de congés, sous réserve de nécessités de service.

➤ **Fermeture du CET :**

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

PRÉCISE que la commune n'instaure pas la monétisation du CET : L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit titulaire ou non titulaire, uniquement sous la forme de congés.

PRÉCISE que les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du 1er décembre 2019 après transmission aux services de l'Etat, publication et/ou notification, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet ou non-complet (le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.)

DIT que Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

N°5 – DÉLIBÉRATION ATTRIBUANT LA PRIME EXCEPTIONNELLE COVID-19

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 88, premier alinéa ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 et notamment l'article 11 ;

VU le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

CONSIDÉRANT que conformément au décret susvisé, une prime exceptionnelle peut-être mise en place dans la fonction publique

territoriale en faveur des agents pour lesquels l'exercice des fonctions à, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du service, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil Municipal de décider de mettre en œuvre cette prime exceptionnelle au sein de la collectivité,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'accorder cette prime de manière individuelle, en identifiant les agents bénéficiaires, en fixant le montant versé dans la limite du plafond et en déterminant les modalités de versement.

CONSIDERANT le rapport exposé par M. le Maire

Sur la proposition de Monsieur le Maire,

APRES DELIBERATION

Le Conseil Municipal, à la majorité, 11 pour, 3 abstentions et 1 contre ;

DÉCIDE d'instaurer une prime exceptionnelle pour les agents de Guibeville titulaires et contractuels, y compris de droit privé, qui ont été soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics durant l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de la Covid-19.

DÉCIDE de procéder au versement de cette prime en une fois sur la paye de novembre 2020.

PRÉCISE que la prime est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales,

DÉFINIT les modalités d'attribution de la prime selon les critères ci-après :

- Les agents bénéficiaires doivent avoir travaillé au moins 2 jours sur la période de référence.
- Cette prime se compose d'une part calculée sur le nombre de jours de travail et d'une autre tenant compte de l'exposition et de la mobilisation de l'agent selon la règle suivante :
 - ✚ Travail en présentiel : 25€ par jour,
 - ✚ Télétravail : forfait de 50€ entre 5 et 10 jours, 75€ entre 11 et 15 jours, 100€ entre 16 et 24 jours et 150€ à partir de 25 jours.
 - ✚ Mobilisation exceptionnelle : montant plafonné à 300€

AUTORISE Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent.

DIT que les dépenses correspondantes sont inscrites au chapitre 012 du budget de la ville.

N°6 – Mise en place des avantages en nature - repas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que les agents travaillant pour la collectivité peuvent bénéficier, au titre de leur activité, du repas de midi. Cette prestation constitue, pour les agents concernés, un élément complémentaire de rémunération appelé « avantage en nature ». Ces avantages en nature entrent dans le calcul des cotisations de sécurité sociale, ils sont également soumis à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS).

Ces avantages sont évalués en euros, selon des montants forfaitaires qui sont revalorisés le 1er janvier de chaque année, suivant l'évolution des prix à la consommation des ménages. A titre indicatif, au 1er janvier 2020, le montant forfaitaire de l'avantage en nature « repas » notifié par l'URSSAF est de 4,90 € par repas.

APRES DELIBERATION

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

AUTORISE l'attribution des avantages en nature « repas » au personnel titulaire et non titulaire du service « restauration scolaire »,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N°7 – Acquisition d'une auto-laveuse

CONSIDERANT que le matériel de la salle polyvalente doit être changé par un matériel moins lourd et plus maniable,

CONSIDERANT les différentes propositions examinées en vue d'acquérir du nouveau matériel,

Sur la proposition de la Commission Travaux,

APRES DELIBERATION

DECIDE à l'unanimité d'approuver le devis présenté par la Société ORAPI HYGIENE, sise 101-105 boulevard d'Italie à LIEUSAIN pour un montant total H.T 2742,23 de € comprenant une auto-laveuse multiwash, 1 chariot transport, 2 brosses standards et 1 brosse latérale,

DIT que la dépense sera prélevée sur les crédits ouverts à la section d'investissement du Budget Primitif 2020 de la Commune.

N°8 – Acquisition de Corbeilles Rondes

CONSIDERANT que les poubelles déjà en place sont de mauvaise qualité et abimées, il est nécessaire d'acquérir des corbeilles avec couvercle pour la commune,

CONSIDERANT les différentes propositions examinées en vue d'acquérir du nouveau matériel,

Sur la proposition de la Commission Travaux,

APRES DELIBERATION

DECIDE à l'unanimité d'approuver le devis présenté par la Société BOIS DEXTER, sise ZA Périlleux à MARMANDE pour un montant total H.T 2241,00 de € comprenant 10 corbeilles rondes 100 litres avec couvercle

DIT que la dépense sera prélevée sur les crédits ouverts à la section d'investissement du Budget Primitif 2020 de la Commune.

N°9 – Acquisition d'illumination de Noël

CONSIDERANT la volonté municipale de mettre des illuminations de Noël dans le village,

CONSIDERANT le souhait de la commune d'acquérir 4 nouvelles illuminations,

CONSIDERANT la proposition de la Société DECOLUM présentée à cet effet,

Sur la proposition de la Commission Travaux,

APRES DELIBERATION

DECIDE à l'unanimité d'approuver le devis présenté par la Société DECOLUM, sise 3 rue du Finissage à TRONVILLE EN BARROIS pour un montant total 660,00 € H.T.

DIT que la dépense sera prélevée sur les crédits ouverts à la section d'investissement du Budget Primitif 2020 de la Commune.

N°10 – CONTRAT DE SERVICE DU RADAR EVOLIS SOLUTION

CONSIDÉRANT la proposition de contrat, pour un montant de 119€ H.T. par an, présentée par la Société Élan Cité à Orvault en vue d'assurer la maintenance du radar pédagogique situé à côté du groupe scolaire,

Sur la proposition de Monsieur le Maire,

APRES DELIBERATION

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE de ne pas signer de contrat de maintenance.

N°11 – AVENANT N°1 AU MARCHÉ POUR LA MAÎTRISE D'ŒUVRE CONCERNANT LA RÉHABILITATION DE LA GRANGE SAINT-VINCENT.

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°91.19.30 du 27 mai 2019 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la grange Saint-Vincent à l'architecte DPLG Anna COUROUAU pour une rémunération totale de 133 000 € HT soit un taux de rémunération à 7% du montant des travaux HT estimé à 1 900 000 €.

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°91.19.68 du 10 décembre 2019 validant l'avant-projet définitif du projet de réhabilitation de la grange Saint-Vincent pour une estimation des travaux à 1 924 500 € H.T.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal avoir reçu une proposition d'avenant n°1 au marché de mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la grange Saint-Vincent

Cet avenant a pour objet de fixer le forfait de rémunération définitif de la maîtrise d'œuvre, calculé sur le montant du coût estimatif des travaux en phase APD suivant l'évolution apportée au programme. L'enveloppe financière fixée dans l'acte d'engagement du marché précité à 1 924 500 € HT est portée à 2 035 780 € HT.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir délibérer sur cette proposition.

APRES DELIBERATION

Le Conseil Municipal, à l'unanimité:

ACCEPTE l'avenant n°1 au marché pour la mission de maîtrise d'œuvre concernant la réhabilitation de la grange Saint-Vincent pour une rémunération totale HT de 142 504,60€ H.T. soit 7 % du montant des travaux estimé à 2 035 780 € HT

ACCEPTE la mission de coordination OPC, ayant pour rémunération un taux de 0,5% du montant des travaux estimé à 2 035 780 € HT soit 10 178,90€H.T.

AUTORISE, Monsieur le Maire, à signer le présent avenant ainsi que toutes pièces s'y rapportant.

N°12 – Revalorisation des grilles tarifaires des services périscolaires à compter de septembre 2020

CONSIDERANT qu'il y a lieu de revaloriser la grille tarifaire des services périscolaires applicables aux Guibevillois à compter de septembre 2020,

Sur la proposition de la Commission Scolaire en date du 11 juin 2020,

APRES DELIBERATION

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE de fixer, à compter du 1^{er} septembre 2020, les tarifs appliqués aux usagers des services périscolaires comme suit :

- Accueil périscolaire municipal :

	QF	Cantine	Forfait mensuel	PAI
		Prix du repas	Garderie matin	
1	<767	3.50€	19€	1.50€
2	768 à 958	3.70€	20€	1.70€
3	959 à 1150	3.90€	21€	1.90€
4	1151 à 1273	4.10€	22€	2.10€
5	1274 à 1536	4.30€	23€	2.30€
6	1537 à +	4.50€	24€	2.50€

DECIDE de fixer les nouveaux tarifs pour la garderie du soir, à compter du 1^{er} septembre 2020, comme suit :

	QF	Forfait mensuel Garderie Soir	
		16h30 - 18h00	18h00 - 19h00
1	<767	37€	5€
2	768 à 958	38€	5€
3	959 à 1150	39€	5€
4	1151 à 1273	40€	5€
5	1274 à 1536	41€	5€
6	1537 à +	42€	5€

DECIDE que pour tout retard d'inscription une **pénalité de 2 €** sera appliquée.

DECIDE que pour tout goûter non fourni par la famille une **pénalité de 2 €** sera appliquée.

DECIDE que le coût d'une soirée (si présence inférieure ou égale à 4 soirées dans le mois) est fixée à : 6,50 €

DECIDE que le coût d'une matinée (si présence inférieure ou égale à 6 matinées dans le mois) est fixée à : 4,00 €

N°13 – Revalorisation des tarifs appliqués aux usagers du Centre de Loisirs de Lardy pour l'année 2020-2021.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de revaloriser, comme chaque année, les tarifs appliqués aux usagers du Centre de Loisirs de Lardy,

APRES DELIBERATION

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE d'appliquer les tarifs suivant, aux usagers du Centre de Loisirs de Lardy, au titre de l'année scolaire 2020-2021.

Revalorisation des tarifs des Centres de Loisirs 2020-2021

	QUOTIENT	% de participation des familles	Journée complète	½ journée Avec repas	½ journée Sans repas	Veillée	nuitée
			30.91€	21.85€	16.53€		
1	< 767	50%	15.45 €	10.92 €	8.26 €	10.92 €	15.45 €
2	768 à 958	55%	17.00 €	12.02 €	9.09 €	12.02 €	17.00 €
3	959 à 1150	60%	18.55 €	13.11 €	9.92 €	13.11 €	18.55 €
4	1151 à 1273	68%	21.02 €	14.86 €	11.24 €	14.86 €	21.02 €
5	1274 à 1536	78%	24.11 €	17.04 €	12.89 €	17.04€	24.11 €
6	1537 à +	80%	24.73 €	17.48 €	13.22 €	17.48 €	24.73 €

Revalorisation des tarifs des Centres de Loisirs 2020-2021 PAI

	QUOTIENT	% de participation des familles	Journée complète	½ journée Avec repas	½ journée Sans repas	Veillée	nuitée
			27.80€	19.56€	16.53€		
1	< 767	50%	13.90 €	9.78 €	8.26 €	9.78 €	13.90 €
2	768 à 958	55%	15.29 €	10.76 €	9.09 €	10.76 €	15.29 €
3	959 à 1150	60%	16.68 €	11.74 €	9.92 €	11.74 €	16.68 €
4	1151 à 1273	68%	18.90 €	13.30 €	11.24 €	13.30 €	18.90 €
5	1274 à 1536	78%	21.68 €	15.26 €	12.89 €	15.26 €	21.68 €
6	1537 à +	80%	22.24 €	15.65 €	13.22 €	15.65 €	22.24 €

PRÉCISE que la communauté de Communes Entre Juine et Renarde applique des pénalités de retard facturées au $\frac{1}{4}$ d'heures au-delà de la fermeture du centre soit 4,60€.

DÉCIDE de facturer, s'il y a lieu les pénalités de retard ou des non-préinscriptions facturées par le centre de Loisirs de Lardy sans participation de la Commune.

**N°14 – REPRESENTANTS DE LA COMMUNE DANS LES
DIFFERENTS SYNDICATS INTERCOMMUNAUX**

VU la constitution du Conseil Municipal de la commune de GUIBEVILLE suite aux élections de mars 2020,

VU les articles L.5212-7 et L.5212-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

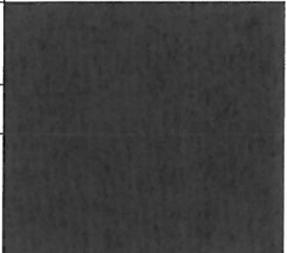
CONSIDÉRANT que suite au courrier de la sous-préfecture concernant la délibération n°91.20.23 il convient de l'annuler car la commune ne devait pas élire les représentants dans certains syndicats

APRES DELIBERATION

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

DECIDE de désigner comme suit les représentants de la Commune

:

	Syndicats	Titulaires	Suppléants
SIEGRA	Syndicat Intercommunal d'Électricité et du Gaz de la Région d'Arpajon	Gaëlle NEDELEC	Muriel CANTIN
		Yoann DOUCANE	Christian BROUSSET
CLET	Commission Local d'Évaluation des Charges Transférées (CDEA)	Christian BROUSSET	
ML3V	Mission Locale des 3 Vallées	Stéphanie BAC	
LA SOURCE 91	Association d'aide à la personne	Yoann DOUCANE	

**N°15 – REFUS DU TRANSFERT DE POUVOIR DE POLICE
ADMINISTRATIVE SPECIALE**

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 63,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment ses articles 60, 62 et 65,

VU la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, et notamment son article 75,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 5211-9-2,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DRCL/655 du 25 août 2016 portant adoption des statuts de Cœur d'Essonne Agglomération,

VU la délibération 6 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la Communauté de Cœur d'Essonne Agglomération,

APRES DELIBERATION

DECIDE, à l'unanimité, que le pouvoir de police administrative spéciale n'est pas transféré au Président de la Communauté de Cœur Essonne Agglomération, en matière de :

- Assainissement,
- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés,
- Réalisation d'aires d'accueil des gens du voyage,
- Voirie, en ce qui concerne la circulation et le stationnement et s'agissant de la délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis,
- Habitat, en ce qui concerne la sécurité des bâtiments publics, des immeubles collectifs et des édifices menaçant ruine.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 24

Fait et délibéré à Guibeville,
Le 24 septembre 2020
Pour extrait conforme,
Le Maire,
Michel COLLET.

